



Carghjese

CASA CUMUNA

Décision du Maire prise en vertu de la délégation du Conseil municipal établie par délibération en date du 6 juin 2020, sur le fondement de l'article L. 2122-22 du CGCT.

Objet de la décision : Avenant n°5 lot 3 « Vestiaires et tribunes » marché réhabilitation du stade Antoine Alessandri de Cargèse.

Le Maire de Cargèse,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020/17 en date du 6 juin 2020 chargeant par délégation le Maire, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires au paiement des prestations à réaliser ;

Vu la décision en date du 9 février 2022, portant sur l'avenant n°1 du lot 3 ;

Vu la décision en date du 6 mai 2022, portant sur l'avenant n°2 du lot 3 ;

Vu la décision en date du 19 octobre 2022, portant sur l'avenant n°3 du lot 3 ;

Vu la décision en date du 08 mars 2023, portant sur l'avenant n°4 du lot 3 ;

Considérant que le marché cité en objet a été attribué à un groupement dont le mandataire est l'entreprise EGEPP, pour un montant de 584 993, 28 euros HT ;

Considérant que l'altimétrie de la partie haute de la tribune a été modifiée afin que celle-ci soit adaptée aux nouvelles altimétries de la plateforme de l'aire de jeu et du parking ; que le complexe d'étanchéité horizontal initialement prévu comporte une épaisseur trop importante pour s'adapter à ces nouvelles altimétries ; qu'il convient en conséquence de remplacer ce système par une étanchéité liquide ;

Considérant que des prestations supplémentaires, non prévues au sein du marché, doivent ainsi être réalisées pour des raisons techniques, et que le montant desdites prestations est de 31 420 euros HT ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Considérant que conformément à l'article R. 2194-8 du Code de la commande publique, un marché de travaux peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur à 15 % du montant du marché initial, ce qui est le cas en l'espèce ;

DÉCIDE

Article 1 : Un avenant d'un montant global de 31 420 euros HT est conclu avec le groupement d'entreprises titulaire du marché correspondant au lot 3 « Vestiaires et tribunes » de l'opération liée à la réhabilitation du stade Antoine Alessandri de Cargèse, faisant ainsi passer le montant global du marché de 584 993, 28 euros HT à 736 095, 77 euros HT, avenants 1, 2, 3, 4 et 5 inclus.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil municipal et figurera au recueil des décisions.

Article 3 : Le comptable public de la collectivité est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia, ou sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours administratif adressé dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours administratif préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ; à Monsieur le comptable public de la collectivité.

Fait à Cargèse, le 08 mars 2023.

Le Maire,
François GARIDACCI

